



DÉCISION

DÉCISION N 2025-DEC-007

RELATIVE À : Contrat de prestation fanfare carnaval 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2122-8 ;

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Considérant le souhait de la Ville de Houdan d'organiser un carnaval, le samedi 29 mars 2025;

Considérant l'offre de l'association TIMBAO, sise 116 Boulevard Victor Hugo à Clichy La Garenne, pour un montant de 1500.00 euros HT;

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le contrat avec l'association TIMBAO, sise 116 Boulevard Victor Hugo à Clichy La Garenne, ayant pour numéro de SIRET le 788 597 961 00028, pour un montant de 1500.00 euros HT.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 3 : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 07 mars 2025

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.



Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le 20/03/2025

ID : 078-217803105-20250307-2025_DEC_007-CC



CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés:

Ci-après dénommé le «PRODUCTEUR », d'une part,

Raison sociale de la structure : **TIMBAO**
Adresse siège social : **116 Bd Victor Hugo 92110 Clichy-La-Garenne**
N° SIRET / SIREN : **788 597 961 00028** CODE APE : **9001 Z**
Licence entrepreneur spectacle : 2-1118578 et 3-1118579
Représentée par : [REDACTED]
En qualité de : **présidente**

ET, Ci-après dénommé le «DIFFUSEUR» d'autre part,

Raison sociale de la structure : **Mairie de Houdan**
Adresse siège social : **69 Grande Rue 78550 HOUDAN**
N° SIRET : 92958009000017 Code APE :
Licence entrepreneur spectacle :
Représentée par : [REDACTED]
En qualité de : **maire**

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A – **LE PRODUCTEUR** dispose par contrat avec les artistes de la formation **TIMBAO** du droit de représentation de leur spectacle.

B – **LE DIFFUSEUR** déclare être assuré afin de couvrir les risques liés à la réalisation de la prestation par le **PRODUCTEUR**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner dans les lieux et dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation :

Une représentation du groupe Timbao ayant lieu entre 9H30 et 11h30, le 29 mars 2025, dans le cadre du carnaval de Houdan (78).

5

ARTICLE 2- DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de la date de contractualisation entre le **PRODUCTEUR** et le **DIFFUSEUR** et prendra fin à l'issue de la représentation, soit **le 29 mars 2025**.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique du concert lequel comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation. En qualité d'employeur, le **PRODUCTEUR** prendra en charge les transports allers-retours de ses personnels de



Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le

20/03/2025

ID : 078-217803105-20250307-2025_DEC_007-CC



CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

leurs instruments, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (Griss, Ursaff, Congés Spectacles, Afdas, etc) de son personnel attaché au spectacle, et / ou l'entier remboursement de frais de ses éventuels bénévoles. Le spectacle comprendra les costumes, les instruments, accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 4- NOMBRE DE MUSICIENS

Le producteur s'engage sur la présence de 8 musiciens

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

LE DIFFUSEUR garantit qu'il:

- prend en charge toutes les autorisations nécessaires à la bonne tenue de son événement,
- met à disposition son lieu de représentation en ordre de marche dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques,
- assure en sa qualité d'employeur - le service général de son lieu de représentation (notamment l'accueil, la technique et la sécurité) et assure les rémunérations, charges sociales et fiscales de ses équipes,
- met à disposition une loge sécurisée permettant de recevoir les effets personnels des musiciens.
- Fournit une collation et des bouteilles d'eau durant la prestation

ARTICLE 6- DURÉE DU SPECTACLE, NOMBRE DES SPECTATEURS

La durée de la représentation est d'environ 2h.

Article 7- PUBLICITE & COMMUNICATION

LE PRODUCTEUR fournira au **DIFFUSEUR** tous les éléments nécessaires à la communication du spectacle, ce dernier s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires, sous réserve que le ce dernier lui communique officiellement les éléments qu'il souhaite voir apparaître sur les éventuels supports de communication.

Article 8- ENREGISTREMENTS-DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord écrit particulier du **PRODUCTEUR**. Dans ce cadre, **LE PRODUCTEUR** autorise **LE DIFFUSEUR** à communiquer sur internet et sur son site personnel des informations sonores et visuelles le concernant dans le cadre de l'annonce du spectacle, du concert, ou de la représentation.

ARTICLE 9- ASSURANCES

LE PRODUCTEUR garantit la responsabilité civile de ses personnels et bénévoles et assure contre tous les risques, notamment contre le vol, l'incendie, les dégâts dus aux intempéries, tous les objets lui appartenant ou appartenant à ses personnels et bénévoles.

LE DIFFUSEUR garantit que **l'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des représentations dans ses différents lieux.

ARTICLE 10- PRIX DE LA CESSIION

LE DIFFUSEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR** en contrepartie de la présente session, la somme de **1500 euros** soit mille cinq cents euros, incluant tous les frais occasionnés par le **PRODUCTEUR** à l'occasion de cette représentation (l'association n'est pas assujettie à la TVA).



Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le 20/03/2025

ID : 078-217803105-20250307-2025_DEC_007-CC



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ARTICLE 11- REGLEMENT

LE DIFFUSEUR s'engage à régler la présente session dans les 45 jours après réception de la facture.

ARTICLE 12- DROITS d'AUTEURS

LE DIFFUSEUR garantit que **L'ORGANISATEUR** aura à sa charge tous les droits d'auteurs et en assurera le paiement et prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe parafiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Fonds de Soutien à la Chanson, aux Variétés et au Jazz. Le **PRODUCTEUR** remettra au **DIFFUSEUR** le jour de la représentation les informations nécessaires à la déclaration des droits d'auteur (notamment les titres des œuvres du répertoire interprété, l'identité des compositeurs et des arrangeurs).

ARTICLE 13- ANNULATION

Le présent contrat de cession sera suspendu et annulé de plein droit et sans indemnités dans tous les cas reconnus de forces majeures par la loi et par la jurisprudence. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

- En cas d'annulation du fait du **PRODUCTEUR** moins de sept jours (J-7) avant la date de représentation (J-0), le **PRODUCTEUR** s'engage de garantir au **DIFFUSEUR** une indemnité forfaitaire calculée sur les modalités suivantes :

Entre J-7 et J-0, indemnité de 100 % TTC de la somme forfaitaire globale mentionnée à l'article 9.

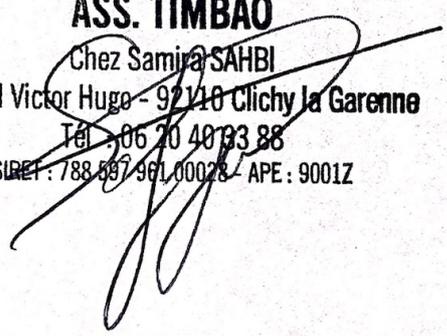
- En cas d'annulation du fait du **DIFFUSEUR** moins de sept jours (J-7) avant la date de représentation (J-0), le **DIFFUSEUR** s'engage de garantir au **PRODUCTEUR** une indemnité forfaitaire calculée sur les modalités suivantes :

-Entre J-7 et J-0, indemnité de 100 % TTC de la somme forfaitaire globale mentionnée à l'article 9.

ARTICLE 14- COMPETENCES JURIDIQUES

Ce contrat de cession est régi par la Loi Française. En cas de litige portant sur son interprétation ou sur son application, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif de Paris matériellement compétent. Les Parties s'engagent néanmoins, avant d'intenter toute action contentieuse, à se rencontrer afin de mettre en place un règlement amiable du litige.

Fait à Paris, le 06 mars 2025,

<p>Pour LE PRODUCTEUR,</p> <p><i>Lu et approuvé (mention manuscrite)</i></p> <p>ASS. TIMBAO Chez Samira SAHBI 116 Bd Victor Hugo - 92110 Clichy la Garenne Tél : 06 20 40 93 88 SIRET : 788 587 961 00028 APE : 9001Z</p> 	<p>Pour LE DIFFUSEUR,</p> <p><i>Lu et approuvé (mention manuscrite)</i></p>
---	--



DEVIS

Nom Organisateur : *Mairie de Houdan*
Adresse : 69 Grande Rue
78550 HOUDAN

Désignation : Prestation du groupe Timbao, percussions afro-brésiliennes, samba-reggae, dans le cadre carnaval de Houdan (78).

Nombre de musiciens : 8 musiciens

Dates : le 29 mars 2025

Durée de la prestation et horaire : - de 09h30 à 11h30

Mise à disposition par l'organisateur : - une loge sécurisée,
- une collation

Date de livraison : le 29 mars 2025
Date de facturation : le 29 mars 2025
Prix forfaitaire : 1500 euros

Total : 1500 euros
T.V.A. : Non assujetti
Soit la somme totale et ferme de 1500 euros*

Fait le 06 mars 2025

La Présidente : 

BON POUR ACCORD

**le commanditaire s'engage à payer les droits SACEM des œuvres exécutées lors de la prestation. Timbao se charge de faire la déclaration auprès de l'organisme concerné.*

